COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTS DU 10 NOVEMBRE 2026

CEDH 281 (2026) 10 novembre 2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour

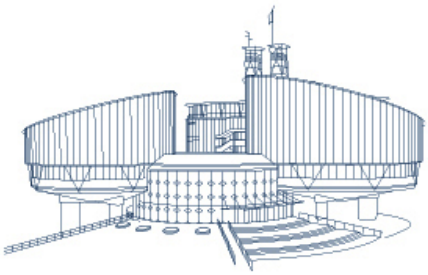

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts[1]:

– un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

– un communiqué de presse séparé a été publié concernant l'arrêt de chambre dans l'affaire *Beleri c. Albanie* (requête n° 28070/23) ;

– trois arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

Trifunovski et Jakshovski c. Macédoine du Nord (requêtes nos 5074/20 et 39826/20)

Les requérants, Miroslav Trifunovski et Goce Jakshovski, sont des ressortissants macédoniens nés respectivement en 1946 et 1959 et résidant à Tetovo et Ohrid (Macédoine du Nord). M. Trifunovski étant décédé, son fils poursuit la procédure en son nom.

En 2009, les requérants avaient été destitués de leurs fonctions de juge pour faute professionnelle à l'issue d'une procédure disciplinaire. À la suite d'un arrêt de la Cour européenne concluant à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la procédure interne fut rouverte. L'affaire concerne le manque allégué d'indépendance et d'impartialité des formations de deuxième instance composées de juges de la Cour suprême (formations d'appel) ayant eu à connaître des décisions rendues par le Conseil judiciaire de la République de Macédoine du Nord dans le cadre de la nouvelle procédure ouverte contre les requérants.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, les requérants allèguent que les juges de la Cour suprême siégeant dans les formations d'appel ne sont pas indépendants et impartiaux dès lors, selon eux, que le Conseil judiciaire exerce des pouvoirs et une influence considérables sur leur carrière.

Non-violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : +33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tél. : +33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tél. : +33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tél. : +33 3 88 41 29 04)
Claire Windsor (tél. : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution